

ATTENTION NOUVELLE PROCEDURE

Guide pour la préparation à l'orientation et l'affectation des élèves en situation de handicap - 2020-2021

Références : - Circulaire n°2016-186 du 30-11-2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap
- Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Contexte : Les élèves en situation de handicap **dont la nature du trouble impose une restriction dans les choix professionnels** qui souhaitent candidater à une formation gérée (ou non) par l'application informatique AFFELNET, peuvent constituer un dossier de demande de priorité médicale.

Si l'élève relève du champ du handicap, il devra constituer deux dossiers :

- L'un pour la MDPH qui étudiera le droit à la compensation (ULIS, AESH...) dans le cadre d'une demande à la CDAPH.
- L'autre auprès du médecin conseil de la DSDEN. Une commission étudiera la demande de bonification pour la formation demandée.

Si la demande porte sur la voie générale ou technologique (demande de dérogation au secteur), les élèves en situation de handicap ou porteurs de maladie grave renseigneront le dossier médical classique « Situations médicales » qui sera examiné dans le cadre de la commission départementale des cas médicaux directement par le médecin conseiller technique de l'IA-DASEN.

Ces deux types de commissions préparatoires à l'affectation, en fonction des éléments du dossier et des vœux formulés, pourront statuer sur l'octroi d'une bonification favorisant l'affectation en 2nde professionnelle, 1^{ère} année de CAP, 2nde générale et technologique ou 1^{ère} technologique ou d'une affectation prioritaire pour les autres niveaux en fonction des places vacantes.

Dans tous les cas, l'affectation des élèves en situation de handicap doit faire l'objet d'une attention particulière. Ces élèves doivent être accompagnés dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'orientation et de scolarisation.

Rappel : si la procédure d'orientation des élèves en situation de handicap relève d'une part des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes en situation de Handicap et d'autre part des procédures académiques d'orientation et d'affectation en vigueur, l'affectation est prononcée par l'Inspecteur Académique Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Publics et formations concerné-e-s :

- Les élèves en situation de handicap bénéficiant d'une reconnaissance MDPH ou dont la demande de reconnaissance est en cours et pour lesquels **la nature du handicap impose une restriction dans les choix professionnels**,
- Les élèves en situation de handicap candidats à l'entrée dans la voie professionnelle (1^{ère} année de CAP ou en 2^{de} pro) avec l'appui d'un dispositif ULIS
- Les élèves scolarisés en établissement médico-social ou sanitaire (EMS),
 - formulant des vœux dans la voie professionnelle (2nde professionnelle et 1^{ère} année de CAP) ou en voie générale et technologique (2nde GT ou 1^{ère} et Terminale générale ou technologique).

NB : Ne sont donc pas concernés par cette procédure les demandes en établissements privés ou privés sous contrat (prendre contact avec l'établissement), les demandes en centre de formation d'apprentis (se rapprocher du CFA), les demandes hors département des Alpes-Maritimes (se rapprocher de la DSDEN du département concerné pour connaître les procédures), les demandes relevant de situation médicale pure et les vœux pour des formations à recrutement spécifique.

Procédure pour les demandes d'affectation en 1^{ère} année de CAP ou de seconde professionnelle

Elèves concernés par cette procédure : 2 conditions majeures

1. Elève scolarisé en classe de 3^{ème} (ou à titre exceptionnel en 2^{nde} GT) ou en Établissement et Service Médico- Social justifiant d'un parcours d'orientation vers le milieu ordinaire de travail et ayant déjà effectué **des stages en entreprise et en établissement de formation** (LP ou CFA) de préférence dans le(s) domaine(s) professionnel(s) en lien avec le ou les vœu(x) formulé(s). Les bilans de stage sont indispensables pour effectuer une demande d'affectation prioritaire.
2. et qui formule son premier vœu en première année de Certificat d'Aptitude Professionnel ou en seconde Professionnelle dans un lycée professionnel public.

Education nationale

élabore le
Parcours
Avenir

Education nationale

constitue
dossier PPO

MDPH

EPE Spécifique
donne avis
puis **CDAPH**

notifie les
compensations

Education nationale

Statue sur
priorisation
(commission
médicale de
pré
affectation)
Affecte en
lycée
professionnel

1. L'élaboration du projet d'orientation dans le cadre du Parcours Avenir

Les élèves en situation de handicap bénéficient de tous les dispositifs de droit commun dans l'élaboration et la consolidation de leur parcours d'orientation : activités déclinées dans le cadre du parcours Avenir, entretien d'orientation, stage(s) en entreprise et période(s) d'immersion dans la(ou les) formation(s) envisagée(s) (LP ou CFA). Une attention particulière est accordée aux stages en milieu professionnel qui permettent d'évaluer les adaptations de poste de travail. De même, lors de l'immersion en lycée, l'objectif est de vérifier la pertinence du projet au regard de la motivation et des représentations de l'élève pour la formation, des éventuels limitations induites par la situation de handicap, des exigences de la formation ou des conditions matérielles d'accueil des établissements. Cette phase de préparation mobilise l'élève, sa famille et l'ensemble des membres de l'équipe de suivi de scolarisation.

2. La constitution du dossier Projet Personnalisé d'Orientation

Sous l'autorité du chef d'établissement et au regard des procédures d'orientation et d'affectation en vigueur, le professeur principal veille à ce que l'accompagnement des élèves et familles se fasse de manière anticipée et concertée entre les différents acteurs EN et partenaires.

L'Équipe de Suivi de Scolarisation, coordonnée par l'enseignant référent pour la Scolarisation des élèves en situation de Handicap, contribue à la constitution du projet personnalisé d'orientation.

L'attention des familles sera attirée sur l'importance de formuler au minimum deux vœux, afin d'augmenter ses chances d'obtenir une affectation. Les élèves seront également invités à diversifier leurs vœux, en terme de spécialité professionnelle (en cas de contre-indication médicale pour un secteur d'activité).

Rappel important : l'ULIS LP est un dispositif pédagogique soutenant l'élève dans son parcours de formation prioritairement de type CAP.

3. L'évaluation de la demande de compensation à la MDPH

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH émet un avis sur la ou les demandes de compensation, dont le dispositif ULIS, qui sont proposés ensuite à la famille : la CDAPH notifiera au final la ou les compensations et notamment le dispositif ULIS.

Le dossier doit être constitué de :

- Le formulaire de demande auprès de la MDPH avec projet de vie (page 4, et faire apparaître clairement la demande, par exemple l'orientation ULIS LYCEE page 17)
- Les documents d'identité
- Le justificatif de domicile
- Le certificat médical certifié avec avis circonstancié datant de moins d'un an (sous pli confidentiel).

Celui-ci doit être rempli par le médecin en charge de la pathologie principale du jeune pour permettre l'orientation la plus appropriée. Il doit contenir toutes les informations sur les éléments cliniques relatifs au handicap et son retentissement fonctionnel.

- Le GEVA-SCO (Guide d'ÉVALUATION des besoins en compensation en matière de SCOLARISATION avec les éléments concernant le projet professionnel).
- Tous les éléments qui peuvent contribuer à l'évaluation (bilans de stage...)
- Le compte rendu du psychologue (Éducation nationale, ou psychologue du SESSAD ou libéral) sous pli confidentiel à l'attention du psychologue

Le bilan du psychologue a pour objectif de mettre en perspective le projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune avec son mode de fonctionnement global (cognitif, conatif, relationnel,) en s'appuyant sur les éléments les plus pertinents selon la situation

- Toutes les évaluations médicosociales (bilans des éducateurs, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...) permettant d'éclairer la demande

Le dossier doit être transmis avec toutes les pièces constitutives par la famille à la MDPH **pour le 13 février 2021.**

4. L'évaluation du groupe de travail à la DSDEN

Le groupe de travail est composé de : médecins scolaires, psychologues de l'éducation nationale (Éducation Développement et conseil en Orientation), correspondant de scolarisation, assistante sociale et Enseignant Référent pour la Scolarisation des élèves en situation de Handicap.

Ce groupe de travail est chargée :

- d'évaluer la priorité médicale de la situation de handicap ou de santé. L'évaluation tient compte de la faisabilité du projet d'orientation à moyen et long terme. Un avis favorable n'est envisagé que lorsque les restrictions de choix professionnel du fait du handicap sont importantes.
- de tenir compte des éléments pédagogiques du dossier permettant de suivre la formation choisie
- de rendre compte de la pertinence de chaque vœu en fonction des indications et contre-indications médicales.

A l'issue de ce travail, les avis sont transmis à la commission médicale de l'EN.

Le dossier doit être constitué de :

- Le document de mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (Cf. circulaire du 8 août 2016)

Pour évaluer la demande spécifique d'orientation en lycée professionnel :

- Le Projet Personnalisé d'Orientation qui propose une synthèse des démarches effectuées dans le cadre du Parcours Avenir et l'expression du projet de l'élève et de sa famille. Il est demandé aux élèves et à leur famille de formuler plusieurs vœux. **Le PPO doit être impérativement validé par le chef d'établissement d'origine.**
- Les 3 derniers bulletins scolaires et fiche navette d'orientation du second trimestre
- Les évaluations des stages en entreprise (par le tuteur et par l'élève)
- Les évaluations du temps d'observation en lycée professionnel
- Le compte rendu du psychologue de l'Éducation Nationale sous pli confidentiel à l'attention du psychologue

Le bilan du psychologue a pour objectif de mettre en perspective le projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune avec son mode de fonctionnement global (cognitif, conatif, relationnel,) en s'appuyant sur les éléments les plus pertinents selon la situation

- Les derniers bilans (neuropsychologique, orthophonique, ergothérapeutique)

La copie du CM de la MDPH complet ou un certificat médical circonstancié établi par le médecin spécialiste qui suit l'enfant .sous pli confidentiel à l'attention du médecin

Le dossier doit être transmis (dépôt ou envoi) avec toutes les pièces constitutives par l'établissement à la DSDEN à l'attention de la commission médicale départementale **avant le 23 avril 2021 avec le bordereau de liaison (annexe 1)**.

5. La décision de priorité en commission médicale de l'Éducation nationale

La commission médicale départementale préparatoire à l'affectation est chargée de statuer sur une demande de priorité d'affectation tout en veillant à garantir une certaine mixité au sein des formations d'accueil.

La commission médicale est composée de l'IEC en charge de l'Information et de l'Orientation (représentant l'IA-DASEN), du médecin scolaire conseiller technique, de l'IEC en charge de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Cette commission harmonise les propositions au regard des structures de formation.

D'autres propositions d'établissements peuvent être formulées en raison des capacités d'accueil des différentes formations.

À l'issue de la commission, le bordereau de liaison dûment complété des décisions et validé par l'IA-DASEN, est transmis à chaque établissement d'origine.

6. Décisions et communication aux familles

Dès réception du bordereau de décisions de la commission médicale départementale préparatoire à l'affectation, le chef d'établissement informe les familles. Il contrôle, en lien avec ces dernières, la saisie sur AFFELNET du ou des vœux d'affectation de l'élève et sécurise leur formulation si nécessaire.

Pour les élèves non scolarisés dans l'Éducation Nationale, la saisie se déroule à la DSDEN. Les établissements (ESMS) veilleront à communiquer au service de la scolarité de la DSDEN l'ensemble des éléments requis pour la saisie.

Les résultats de l'affectation seront établis selon le calendrier d'affectation de l'ensemble des élèves via AFFELNET avec notification aux familles.

Date repère de dépôt des dossiers pour la compensation ULIS : le 13 février 2021

Par courrier -> Conseil départemental des Alpes-Maritimes - MDPH - Pôle enfants - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3.

A l'accueil de la MDPH -> Nice Leader – Bâtiment Ariane - 27, boulevard Montel - 06200 NICE

Calendrier prévisionnel

23 avril 2021	Date repère de fin de dépôt du dossier PPO et d'envoi du bordereau de liaison des demandes par l'établissement d'origine à la DSDEN
17 et 18 mai 2021	lycée professionnel sans ULIS
20 et 21 mai 2021	lycée professionnel et Lycée général avec ULIS
04 juin 2021	Commission médicale départementale de pré-affectation Education nationale
Du 07/06/2021 au 18/06/2021	Articulation avec les chefs d'établissement pour contrôle des vœux dans AFFELNET
2 juillet 2021 au plus tard	Résultat de l'affectation AFFELNET Inscription dans l'établissement par la famille

Autre situation : Traitement des vœux vers la voie générale et technologique

Les demandes d'entrée en classe de 2^{nde} générale et technologique ou en classe de 1^{ère} ou Terminale GT (élèves en situation de handicap ou porteur de trouble de santé invalidant) sous réserve des décisions d'orientation prononcées par le chef d'établissement, sont étudiées par la commission des situations médicales qui statue, au vu des éléments du dossier, sur l'attribution d'une bonification ou priorisation dans le cadre de l'affectation. (Circulaire et dossier à venir).

Remarque : en ce qui concerne les vœux de 2^{nde} GT, seuls seront étudiés ceux portant sur un vœu générique autre que celui du lycée de secteur de l'élève. En effet, l'affectation dans le lycée de secteur étant garantie, un bonus n'est pas nécessaire à l'affectation.